

Réunion du 20 novembre 2017

L'an **deux mil dix-sept, le 20 novembre à 20 heures trente minutes**, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme RICARD.

Nombre de Membres : 15

En exercice : 12

Présents : 10

Etaient Présents : Mme RICARD Viviane, M. CHAUVEL Xavier, Mme HOCHET Christine, M. TROUILLET Philippe, Mme COUTARD Madeleine, M. LEPORT Jean-Louis, Mme LAIGNEAU Jacqueline, M. BEAULIEU Jean-Pierre, Mme LOUIN Joëlle, M. LEMOINE Thierry.

Absent(s) Excusé(s) : M. BEAUDOUIN Pascal

Absent(s) : M. GROLEAU Christophe

Mme Laigneau Jacqueline élue secrétaire.

Compte rendu de la précédente réunion approuvé par l'ensemble du conseil

N° 20170085

Communauté de Communes du Pays de Craon, rapport d'activité 2016

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 approuvant le rapport d'activité 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Craon, tel que présenté,

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus,

Considérant la transmission du rapport d'activité 2016 au maire, en date du 28 juillet 2017,

Considérant la proposition du Président d'accompagner cette présentation, lui-même ou un des Vice-présidents à la demande de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A 10 voix : pour, 0 voix : contre, 0 : abstention

PREND ACTE du rapport d'activité 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

⇒ **ÉMET** un avis favorable.

N° 20170086

Dissolution du SIAEP de Livré La Touche

et transfert direct à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des actifs, passifs, résultats, contrats et du personnel affectés à la compétence « eau potable » transférée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 /08 /1963, portant création du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2013,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON en date du 11/09/2017 relative à la prise de la compétence « eau potable », à compter du 1er janvier 2018,

Considérant, qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à compter du 1^{er} janvier 2018, le SIAEP de LIVRE LA TOUCHE sera dissout progressivement :

- au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant l'antériorité historique significative du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du PAYS de CRAON de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE doit être transféré à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, substituée de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissout,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du PAYS de CRAON reprendra, dès le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE dissout à cette même date,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, des communes qui en sont membres, et de l'établissement public auquel est transférée la compétence,

Considérant l'acceptation par Monsieur le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE et de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à laquelle est transférée la compétence,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

Article 1^{er} :

Accepte la dissolution progressive du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

Article 2 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Article 3 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct du personnel du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE affecté à l'exercice de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Article 4 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert intégral des résultats, déficitaires ou excédentaires, du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Article 5 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

N° 20170090**Décision modificative N° 5 Budget communal**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Pour mémoire budget 2017	702 113.19 €	702 113.19 €
022 dépenses imprévues	-1 000.00 €	
6574 subventions de fonctionnement	1 000.00 €	
Total de la décision modificative n° 5/2017	0.00 €	0.00 €
Total section de fonctionnement	702 113.39 €	702 113.39 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Pour mémoire budget 2017		901 920.22 €	901 920.22 €
Total section d'investissement		912 029.55 €	912 029.55 €

N° 20170091**Domaine des Etangs DM N° 2**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Pour mémoire budget 2017	81 657.94 €	100 434.22 €
7015 ventes parcelles		-18 341.19 €
7133		18 341.19 €
Total de la décision modificative n° 1/2017	0.00 €	0.00 €
Total section de fonctionnement	81 657.94 €	100 434.22 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Pour mémoire budget 2017		144 974.69 €	163 315.88 €
3355 Constatation SF		18 341.19 €	
1641 emprunt			-63 316.75 €
1687 autres dettes			-18 341.19 €
16874 avance communale			18 341.19 €
16874 avance communale			63 316.75 €
Total de la décision modificative n° 1/2017		18 341.19 €	0.00 €
Total section d'investissement		163 315.88 €	163 315.88 €

N° 20170092**Avance participation financière école Jeanne d'Arc Sur contrat d'association 2018**

Suite à la demande de l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc, à savoir le déblocage d'une partie de la participation financière du contrat d'association 2017-2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette avance et autorise alors Madame Le Maire à effectuer un mandat de 4 000.00 € pour le versement d'une première partie du contrat d'association 2017-2018, le solde étant versé au début de l'année 2018.

N° 20170093**Recensement de la population 2018,**

La commune va réaliser en 2018 le recensement des habitants. Cette enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018.

Après le recensement, chaque commune a un nombre de population. Ce nombre de population sert d'abord à l'Etat pour donner des dotations financières au budget de la commune. Plus vous avez d'habitants, plus la

dotation est importante. Le recensement fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...

Comment ça marche ?

La commune va recruter 2 agents recenseur. Ils seront formés par les services de l'Insee.

Les agents recenseurs effectuent une tournée de reconnaissance pour repérer les logements et avertir de leur passage.

Pendant la collecte

Répondre par internet est la manière la plus simple de se faire recenser. Les agents recenseurs se présentent chez les personnes à recenser pour leur remettre la notice sur laquelle figurent leurs identifiants de connexion au site Le-recensement-et-moi.fr. Elles peuvent ainsi répondre au questionnaire en ligne. Si les personnes ne peuvent pas répondre par internet, les agents recenseurs leur distribuent les questionnaires papier, une feuille de logement et autant de bulletins individuels qu'il y a d'habitants, puis conviennent d'un rendez-vous pour venir les récupérer.

Le recensement, c'est sûr : vos informations personnelles sont protégées

Le recensement se déroule selon des procédures approuvées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). L'Insee est le seul organisme habilité à exploiter les questionnaires, et cela de façon anonyme. Ils ne peuvent donc donner lieu à aucun contrôle administratif ou fiscal.

Votre nom et votre adresse sont néanmoins nécessaires pour être sûr que vous n'êtes pas compté(e) plusieurs fois. Ces informations ne sont pas enregistrées dans les bases de données.

Toutes les personnes ayant accès aux questionnaires (dont les agents recenseurs) sont tenues au secret professionnel.

N° 20170094

Suppression de poste

Sous réserve de l'accord de la CAP, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide au 01/10/2017 de la suppression du poste d'adjoint technique 2^{ème} classe créé le 10.02.2003.

N° 20170095

Récapitulatif des postes communaux au 1^{er} octobre 2017

Postes communaux ouverts sur la commune :

Date délibération	Poste créé	Poste supprimé	Temps hebdomadaire	Date d'ouverture du poste
29/10/2007	Adjoint tech 2 ^{ème} classe	/	16/35 ^{ème}	02/01/2008
21/01/2016	Adjoint tech. principal 1 ^{ère} classe	Adjoint tech. 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	01/02/2016
27/02/2012	Adjoint tech. principal 2 ^{ème} classe	Adjoint tech. 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	01/02/2012
17/03/2014	Adjoint tech principal 2 ^{ème} classe	Adjoint tech. 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	01/03/2014
17/03/2014	Adjoint tech principal 2 ^{ème} classe	Adjoint tech. 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	01/06/2014
04/08/2014	Adjoint tech principal 2 ^{ème} classe	Adjoint tech. 1 ^{ère} classe	34.43/35 ^{ème}	01/09/2014
04/08/2014	Adjoint tech 2 ^{ème} classe	/	2.68/35 ^{ème}	01/09/2014
11/05/2015	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	01/07/2015
11/05/2015	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	8/35 ^{ème}	01/07/2015

N° 20170096

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 28 avril 2015 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique

et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : Objet

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Afin de répondre à la nouvelle réglementation, le Conseil Municipal décide d'instaurer le RIFSEEP et de le substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement aux agents, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 2 : Bénéficiaires

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à l'exception des agents contractuels de droit public.

Article 3 : Montants

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le tableau ci-dessous indique, pour les cadres d'emplois présents dans la collectivité, la répartition des emplois par groupes de fonctions et le montant maximal annuel qui pourra être attribué au titre de l'IFSE et du CIA pour un agent exerçant à temps complet.

Part fonctionnelle (IFSE)

Il est proposé de maintenir les montants des indemnités existantes versées à chaque agent, le plafond annuel est arrondi à la dizaine d'euro supérieur.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base fixé à 0%

Filière administrative

Cadre d'emploi	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Groupe (et non grade)	IFSE		CIA	
			Montant proposé	Plafond de référence	Montant proposé	Plafond de référence
Rédacteur	Fonctions d'administration générale, emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	Groupe 2	5210 €	16015 €	0 €	2185 €

Ces montants seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 5 : Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le coefficient de prime appliqué au montant de base est fixé à 0 %.

Il pourra être revu annuellement par le Conseil Municipal à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Article 6 : Critères

Les critères d'attribution du RIFSEEP sont les suivants :

- Les connaissances de l'agent acquises par la pratique et l'expérience (connaissance de l'environnement du travail, formations suivies, approfondissement des savoirs, compétences, technicité, qualité du travail effectué, autonomie)
- La disponibilité de l'agent
- L'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir.

Article 7 : Modalité de maintien, retenue pour absence ou suppression

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie, maternité, paternité, longue maladie, longue durée, grave maladie...), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N° 20170097

[Demande Enfanfreluche](#)

Madame Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'elle a eu plusieurs échanges avec les responsables de l'association Com à la Maison : l'Enfanfreluche souhaitant interpeller la municipalité sur les frais de fonctionnement que l'association a à charge.

Au vu des éléments financiers transmis à la commune,

Mme Le Maire propose à l'ensemble des élus de procéder à un vote à bulletin secret pour savoir si oui ou non la municipalité peut faire un geste financier.

Pour ou contre une aide de la commune

Résultat du vote : Votants : 10 Pour : 8 Contre : 2

Au vu de l'ancienneté du bâtiment, de sa vétusté et donc d'un point de vue énergétique, il apparaît que la consommation en électricité apparaît comme importante,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'une révision du montant du loyer à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est donc porté de 320.00 € mensuel à 300.00 €.

Autorise Mme Le Maire à effectuer cette modification par un avenant au bail.

N° 20170098

Convention mise à disposition nacelle et personnel communal

Suite à divers échanges avec la commune de Gennes sur Seiche (35),

Après en avoir délibéré, la commune de Cuillé propose de mettre à disposition de la commune de Gennes sur Seiche une nacelle et un agent communal.

Il va donc être établi une convention de prestation de services et de mise à disposition entre les deux collectivités, la commune de Gennes Sur Seiche s'engageant à rembourser à la commune de Cuillé les frais liés à cette mise à disposition (frais de location de l'appareil et frais de personnel).

RICARD Viviane,
COUTARD Madeleine,
LOUIN Joëlle,

CHAUVEL Xavier,
LEPORT Jean-Louis,
LEMOINE Thierry

HOCHET Christine, TROUILLET Philippe,
LAIGNEAU Jacqueline, BEAULIEU Jean-Pierre,